

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES
ET ARRETES DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BOULEVARD PIERRE MENDES FRANCE

Direction Générale
des Services Techniques
E-mail : voirie@ville-wattrelos.fr
Direction Générale Technique de la
Propreté et de la Proximité avec la Population
MB/BD

Le Maire de la Ville de Wattrelos,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route, Vu le Code Pénal
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté du 26 juillet 1974, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'article L241-3-2 du code de l'Action Sociale et des Familles
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 9 octobre 1963 instituant le stationnement unilatéral alterné à périodicité semi-mensuelle sur l'ensemble du territoire de la commune,
Vu la délibération de dénomination de voiries autour du giratoire de l'Eurozone du 30 juin 2017, le boulevard Pierre Mendès France est prolongé de la rue Racine au giratoire « Pierre Mendès France »
Vu l'arrêté municipal n° G2016/749 en date du 13 septembre 2016 réglementant la circulation et le stationnement boulevard Pierre Mendès France,

Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies du territoire livrées à la circulation publique (**modification article 2 et 4**),

A R R E T E :

Article 1^{er} : Les dispositions des arrêtés municipaux concernant le boulevard Pierre Mendès France pris à ce jour sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Un carrefour à sens giratoire prioritaire, dénommé « **giratoire Mendès France** », est instauré aux intersections formées par le boulevard Pierre Mendès France, **la rue de l'Eurozone** et l'avenue Aristide Briand.

En conséquence, tout conducteur abordant l'une des intersections visées ci-dessus sera tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire prioritaire et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 3 : Tout conducteur circulant sur l'une ou l'autre des voies ci-après et abordant le boulevard Pierre Mendès France, sera tenu de céder le passage aux véhicules circulant sur le boulevard Pierre Mendès France et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger :

- rue Racine,
- rue Jean Marais,
- rue du Beck,
- rue Gabriel Péri,
- rue du Caporal Jean Leclercq

Article 4 : Tout conducteur circulant :

- allée Georges Buffon,
 - dans l'enceinte du centre de bennes municipales, situé entre les rues François Mériaux et la rue Gabriel Péri,
 - **parking opposé au complexe sportif du Beck**
- et abordant le boulevard Pierre Mendès France, sera tenu de marquer un temps d'arrêt de sécurité et céder le passage aux véhicules circulant sur cette artère.

Article 5 : La circulation aux carrefours, formés par le boulevard Pierre Mendès France et les voies suivantes, sera gérée par feux tricolores :

- rue François Mériaux,
- rue de Leers,
- rue Stephenson,
- rue Georges Seghers.

En cas d'extinction ou de clignotement des feux, les usagers des voies ci-dessus nommées devront céder le passage aux véhicules circulant boulevard Pierre Mendès France et ne s'y engager qu'après d'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 6 : Les cyclistes et cyclomotoristes sont tenus d'emprunter les pistes spéciales aménagées boulevard Pierre Mendès France et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 7 : En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1963, le stationnement sera autorisé boulevard Pierre Mendès France dans les bandes aménagées à cet effet.

Article 8 : Un emplacement réservé à l'arrêt des autobus sera matérialisé sur la chaussée, boulevard Pierre Mendès, entre la rue Stephenson et le n° 27 boulevard Pierre Mendès France.

Article 9 : Un emplacement de stationnement sera réservé exclusivement aux véhicules de personnes à mobilité réduite, face au n°17.

Article 10 : Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation appropriée par les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : MM. Le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire de Police et le Commandant local de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L2131-1 Alinéa 1 et L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant sa notification et son affichage.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,

Wattrelos, le 4 juillet 2017
Le Maire,
signé : Dominique BAERT